



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 14.1.2014
C (2014)86 final

**Objet : Aide d'Etat/France – SA.37585 (2013/N)
Aides au secteur agricole dans les départements d'outre-mer**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

PROCEDURE

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, par courrier du 25 octobre 2013, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié sous une forme simplifiée une modification de certains aspects du régime d'aides au secteur agricole dans les départements d'outre-mer (SA.25441 -N 154/2008-). Ce régime a été déclaré compatible avec le marché intérieur par la Commission par sa décision C(2009)846 du 10 février 2009, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (2) Par lettre du 4 novembre 2013, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 28 novembre 2013.

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

- (3) La présente notification se réfère à une modification du régime approuvé en 2009. La modification en question vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la durée du régime. Cette prolongation n'entraîne aucune modification des mesures éligibles et le budget alloué au dispositif est augmenté proportionnellement à la durée (budget annuel supplémentaire prévu de 2 340 000 euros, avec un budget total de 16 380 000 euros).

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

- (4) Les autorités françaises ont indiqué qu'aucune autre condition de la décision SA.25441 -N 154/2008- ne sera modifiée.
- (5) Les autorités françaises ont soumis les rapports annuels sur le régime d'aide approuvé (SA.25441 -N 154/2008-) chaque année civile au cours de laquelle le régime a été appliqué.
- (6) Les autorités françaises ont confirmé l'exclusion du régime des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté.
- (7) Les autorités françaises ont confirmé leur engagement de suspendre le versement de toute aide dans le cadre du présent régime à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.
- (8) Les autorités françaises s'engagent à adapter, si besoin, le régime aux nouveaux textes légaux qui entreront en vigueur après le 30 juin 2014 et à fournir tout renseignement complémentaire qui s'avérerait nécessaire sur les aides projetées.

APPRECIATION DE LA MODIFICATION

- (9) En ce qui concerne l'applicabilité d'une procédure de notification simplifiée, l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1) prévoit qu'une telle procédure peut être utilisée lorsque la modification apportée à une aide existante consiste, entre autres, en une prolongation de la durée du régime d'un maximum de six ans. Etant donné que la modification visée par ce régime est de sept ans, la procédure simplifiée ne peut pas être appliquée dans ce cas.
- (10) En l'espèce, la modification vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la durée du régime. Cette prolongation n'entraîne aucune modification des mesures éligibles et le budget alloué au dispositif est augmenté proportionnellement à la durée (budget annuel supplémentaire prévu de 2 340 000 euros, avec un budget total de 16 380 000 euros).
- (11) En ce qui concerne la compatibilité avec le marché intérieur, la Commission a estimé, par décision C(2009)846 du 10 février 2009, que le régime initial comportait une aide d'Etat, mais que cette aide respectait les conditions des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013¹ – et en particulier le chapitre VI.M ('Aides d'Etat pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Egée') de ces lignes directrices – ainsi que les dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 247/2006² et était donc

¹ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

² Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.02.2006).

compatible avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c, du TFUE.

- (12) Dans la modification en objet, les autorités françaises souhaitent prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la durée du régime et le budget alloué au dispositif est augmenté proportionnellement à la durée (budget annuel supplémentaire prévu de 2 340 000 euros, avec un budget total de 16 380 000 euros), ce qui est en conformité avec les dispositions des lignes directrices mentionnées ci-dessus.
- (13) Le règlement (CE) n° 247/2006 a été abrogé par le règlement (UE) n° 228/2013³. Toutefois, le contenu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement de 2006 a été repris dans l'article 23, paragraphe 1, du nouveau règlement, établissant que la Commission peut autoriser, en conformité avec l'article 108 du traité, dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, des aides au fonctionnement visant à alléger les contraintes de la production agricole spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité. Etant donné que les autorités françaises ont indiqué qu'aucune autre condition de la décision SA.25441 -N 154/2008- ne sera modifiée, le régime en objet continue à être conforme avec la législation européenne et notamment avec l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 228/2013 (cf. *supra* point 4).
- (14) Les autorités françaises ont confirmé l'exclusion du régime des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté (cf. *supra* point 6).
- (15) Les autorités françaises ont confirmé leur engagement de suspendre le versement de toute aide dans le cadre du présent régime à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra* point 7).
- (16) Les autorités françaises s'engagent à adapter, si nécessaire, les régimes aux nouveaux textes légaux qui entreront en vigueur après le 30 juin 2014 ainsi qu'à fournir tout renseignement complémentaire qui s'avèrerait nécessaire sur les aides projetées (cf. *supra* point 8).
- (17) Étant donné qu'il n'y a pas d'autres différences par rapport à l'appréciation effectuée dans la décision C(2009)846, il est fait référence à cette décision.
- (18) Il s'ensuit que le régime modifié respecte les dispositions des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.

³ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.

DECISION

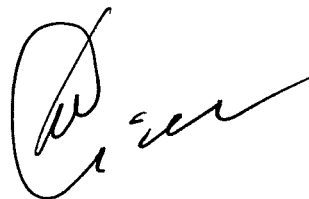
- (19) En conséquence, la Commission a décidé de considérer la mesure modifiée comme compatible avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, et de ne pas soulever d'objection à l'encontre de celle-ci.
- (20) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication intégrale de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction de la législation agricole
Bureau: Loi 130 – 5/116
B-1049 BRUXELLES
Fax n°: 32.2. 296 76 72

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission



Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission